

**RAPPORT N° 02/5-49
au Conseil Municipal**

OBJET

**DEMANDE DE REMISE GRACIEUSE
DE PENALITES ENCOURUES POUR NON-PAIEMENT DE TAXES D'URBANISME
A LEUR DATE D'EXIGIBILITE (Teddy TURPIN)**

I LA DEMANDE

La demande transmise par le Comptable chargé du recouvrement est présentée par Monsieur Teddy TURPIN 21 ter Chemin de la Source / Moufia / 97490 SAINTE-CLOTILDE.

Cette demande tend à obtenir la remise des pénalités liquidées pour paiement tardif sur les impositions* visant la TLE, la TDCAUE et la TDENS sur dossier PV 411 92A01148 le concernant :

- TLE 17 626,00 francs,
- TDCAUE 1 763,00 francs,
- TDENS 8 225,00 francs,

- total en principal 27 613,00 francs, soit 4 209,57 euros.

Montant global des pénalités dont la remise est sollicitée :

18 228,00 francs, soit 2 778,84 euros.

Montant des pénalités afférentes à la seule TLE :

11 634,00 francs, soit 1 773,59 euros.

II LA LEGISLATION

Les Articles 14 et 15 de la Loi n° 94-112 du 9 février 1994 portant diverses dispositions en matière d'urbanisme et de construction, codifiés sous les Articles L. 251 A et R. 251 A 1* du Livre des Procédures Fiscales, permettent aux assemblées délibérantes des collectivités ou établissements publics bénéficiaires des taxes, versements ou participations d'urbanisme visés auxdits Articles d'accorder une remise des pénalités dues par les pétitionnaires qui n'auraient pas acquitté leurs dettes fiscales aux dates d'exigibilité.

L'octroi des ces remises doit satisfaire aux conditions édictées par le Décret d'application n° 96-628 du 15 juillet 1996.

**III LA PROPOSITION DU COMPTABLE EN CHARGE DU RECOUVREMENT
AU REGARD DE LA DEMANDE (Article 2 du Décret précité)**

Par courrier en date du 23 juillet 2002, le Comptable chargé du recouvrement a émis un avis favorable à la remise de la pénalité encourue pour paiement tardif de la Taxe Locale d'Équipement sous réserve du paiement intégral du principal des taxes susvisées qui s'élève à 27 613,00 francs soit 4 209,57 euros.

* Commentaire de la proposition

Il convient de noter que cette proposition de décision n'a pas pris en compte l'intégralité du 2ème alinéa de l'Article 1er du Décret précité, le texte intégral de cet alinéa stipulant en effet que si la remise gracieuse des pénalités est subordonnée au paiement intégral des taxes, versements et participations susvisées, elle peut néanmoins être assortie de conditions relatives au paiement du principal fixées par l'assemblée délibérante de la collectivité ou de l'établissement public bénéficiaire.*

Dans ce contexte, on observera que la situation de Monsieur TURPIN se présente ainsi à la lecture du Bordereau de Liquidation transmis en date du 31 juillet 2002 par les Services du Trésor.

| | | |
|----|---|-----------------|
| - | Somme à payer en principal | 4 209,57 euros. |
| 1° | Versements enregistrés sur principal | 3 249,81 euros. |
| 2° | Restant dû sur principal | 959,76 euros. |
| 3° | Majorations et intérêt de retard | 2 778,84 euros. |
| 4° | Restant dû global, pénalités comprises et commandement (132,48 euros) | 3 738,62 euros. |

IV L'EXPOSE DES FAITS

a) Sur la situation du bien

Le procès-verbal de Gendarmerie décrit le bâtiment comme ayant une armature en chevrons et madriers sous toiture en tôle.

Cette construction a été édifée sur un terrain appartenant au père de l'intéressé. La parcelle, située en zone constructible («zone UE»), a une superficie de 959 m².

Par le fait de bâtir en bois sous tôle, Monsieur TURPIN pensait être dispensé de démarches administratives pour cette construction édifée de 1992 à 1994 en fonction de ses disponibilités -périodes de chômage, entrecoupées de CES-.

RAPPORT N° 02/5-49

b) Sur le défaut de Permis de Construire

Le défaut d'autorisation de construire a été sanctionné au plan fiscal par l'application de l'amende prévue à l'Article 1836 du Code Général des Impôts multipliant par deux le montant des droits exigibles.

La dette globale de l'intéressé s'élève à 27 613,00 francs en principal, soit 4 209,57 euros, dont 17 626,00 francs (soit 2 687,00 euros) au regard de la Taxe Locale d'Équipement sur laquelle aucune remise ou modération ne doit être accordée dès lors que le produit de cette taxe est destiné au financement des équipements publics.

Par contre, en application des dispositions du Décret n° 96-628 du 15 juillet 1996*, les assemblées délibérantes des collectivités peuvent, sur proposition motivée du Comptable en charge du recouvrement, accorder des remises totales ou partielles des pénalités encourues pour paiement tardif de cette taxe.

Au bénéfice de ces dispositions et compte tenu de l'avis favorable du Comptable en charge du recouvrement, ainsi que de l'attitude fiscale de Monsieur TURPIN qui s'est attaché, depuis 1994, à s'acquitter régulièrement de sa dette par mensualités de 200,00 francs en fonction de ses disponibilités, quintuplant de son propre chef ses versements depuis l'obtention récente d'un nouveau contrat de travail temporaire, il est proposé à l'approbation du Conseil Municipal une remise des pénalités encourues par l'intéressé au regard de la Taxe Locale d'Équipement, à hauteur de 1 500,00 euros, remise conditionnelle au paiement de l'intégralité du principal de 27 613,00 francs (soit 4 209,57 euros), au plus tard le 28 février 2003 -délai inscrit dans le cadre du plan de règlement accepté par les Services du Trésor, à raison de 153,00 francs par mois sur le principal-.

Je vous prie de bien vouloir en délibérer.

MAIRE
René-Paul VICTORIA



I DECRET N° 96-628 DU 15 JUILLET 1996 PRIS EN APPLICATION DES ARTICLES 14 ET 15 DE LA LOI N° 94-112 DU 9 FEVRIER 1994 PORTANT DIVERSES DISPOSITIONS EN MATIERE D'URBANISME ET DE CONSTRUCTION ET RELATIF A LA REMISE DES PENALITES DE RETARD ASSORTIES AUX PRELEVEMENTS EN MATIERE D'URBANISME

Art. 1er - La remise gracieuse des pénalités liquidées à défaut de paiement à la date d'exigibilité des taxes, versements et participations mentionnés à l'Article 118 de la Loi de Finances pour 1990 peut être totale ou partielle. Elle est subordonnée au paiement intégral de ces taxes, versements et participations et peut être assortie de conditions relatives au paiement du principal fixées par l'assemblée délibérante de la collectivité territoriale ou de l'établissement public bénéficiaire.

Art. 2 - La proposition de décision formulée par le Comptable chargé du recouvrement est motivée. Y sont joints la demande de remise des pénalités formulée par le redevable et un bordereau de la situation du recouvrement indiquant les dates et montants opérés sur les taxes, versements et participations, les dates et montants des pénalités appliquées, les dates des tentatives de recouvrement amiable ou forcé effectuées par le Comptable au titre de ces pénalités, et le montant des recouvrements obtenus.

Art. 3 - Il ne peut être accordé de remise gracieuse pour un montant inférieur à celui fixé par l'Article 1965 L. du Code Général des Impôts. Ce montant s'apprécie par taxe, versement ou participation (50,00 francs).

Art. 4 - Les décisions des collectivités territoriales ou établissements publics sont transmises au Comptable chargé du recouvrement pour notification au débiteur. L'absence de décision dans un délai de quatre mois à compter de la réception de la proposition du Comptable vaut rejet de la demande.

Art. 5 - Les frais d'assiette et de recouvrement perçus par l'Etat sur les pénalités remises ne sont pas restitués.

II LIVRE DES PROCEDURES FISCALES

Art. L. 251-A I. - Les assemblées délibérantes des collectivités territoriales ou établissements publics au profit desquels sont perçus les taxes, versements et participations visés aux Articles 1585 A, 1599-0 B, 1599 B, 1599 octies, 1635 quater et 1723 octies du Code Général des Impôts(1) peuvent accorder la remise gracieuse des pénalités liquidées à défaut de paiement à la date d'exigibilité.

II. - Les décisions des assemblées délibérantes sont prises sur proposition du Comptable public chargé du recouvrement et dans les conditions fixées par Décret en Conseil d'Etat.

Art. R* 251-A I. - La remise gracieuse des pénalités liquidées à défaut de paiement à la date d'exigibilité des taxes, versements et participations mentionnés à l'Article L.251-A peut être totale ou partielle. Elle est subordonnée au paiement intégral de ces taxes, versements et participations, et peut être assortie de conditions relatives au paiement du principal fixées par l'assemblée délibérante de la collectivité territoriale ou de l'établissement public bénéficiaire.

(1)

| | |
|---------------------|--|
| Article 1585 A | Taxe locale d'équipement (TLE) |
| Article 1599 OB | Taxe Spéciale d'Equipement perçue dans le Département de la Haute-Savoie |
| Article 1599 B | Taxe pour le financement des dépenses des Conseils d'Architecture d'Urbanisme et de l'environnement (TDCAUE) |
| Article 1599 octies | Taxe complémentaire à la TLE au profit de la Région Ile-de-France |
| Article 1635 quater | Participation en cas de dépassement du Coefficient d'Occupation des Sols |
| Article 1723 octies | Versement pour dépassement du Plafond Légal de Densité |

TDENS

Taxe Départementale des Espaces Naturels Sensibles

**DELIBERATION N° 02/5-49
du Conseil Municipal
en séance du vendredi du 23 août 2002**

OBJET

**DEMANDE DE REMISE GRACIEUSE
DE PENALITES ENCOURUES POUR NON-PAIEMENT DE TAXES D'URBANISME
A LEUR DATE D'EXIGIBILITE (Teddy TURPIN)**

LE CONSEIL MUNICIPAL

Vu la Loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée ;

Vu la Loi n° 94-112 du 9 février 1994 portant diverses dispositions en matière d'urbanisme et de construction ;

Vu le Décret n° 96-628 au 15 juillet 1996 ;

Vu le Code Général des Impôts ;

Vu le Livre des Procédures Fiscales ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Sur le RAPPORT N° 02/5-49 du Maire ;

Vu le rapport de Monsieur Dominique FOURNEL, 2ème Adjoint, présenté au nom de la Commission Finances et Administration Générale ;

Sur l'avis favorable de ladite Commission Finances et Administration Générale ;

**APRES EN AVOIR DELIBERE
A L'UNANIMITE DES VOTANTS**

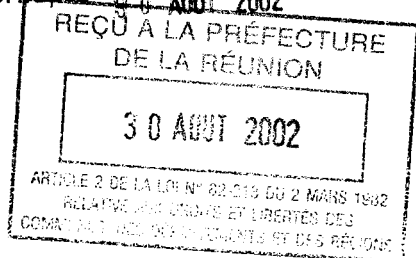
Prononce la remise partielle des pénalités encourues par Monsieur Teddy TURPIN demeurant 21 ter Chemin de la Source / Moufia / 97490 SAINTE-CLOTILDE pour paiement tardif de la Taxe Locale d'Equipement sur dossier référencé PV 411 92 A01148 le concernant.

Le montant de la remise accordée s'élève à 1 500,00 euros.

Cette remise est conditionnée au paiement du solde du principal des taxes dues, au plus tard le 28 février 2003 (application des dispositions de l'Article 1er du Décret sus-visé).

Pour extrait certifié conforme,

Fait à Saint-Denis, le 30 AOUT 2002



LE MAIRE

René-Paul VICTORIA

